DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mai 1999

portant approbation des plans d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages au Bade-Wurtemberg et en Rhénanie-Palatinat, présentés par l'Allemagne

[notifiée sous le numéro C(1999) 1177]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/335/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 80/217/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique [1], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 6 *bis*, paragraphe 4,

(1) considérant que des cas de peste porcine classique ont été détectés chez les porcs sauvages dans deux zones du Bade-Wurtemberg et de la Rhénanie-Palatinat, en Allemagne;

(2) considérant que les autorités allemandes ont soumis des plans d'éradication de la peste porcine classique dans la population de porcs sauvages, couvrant les zones concernées du Bade-Wurtemberg et de la Rhénanie-Palatinat;

(3) considérant que lesdits plans ont été examinés et jugés conformes aux dispositions de la directive 80/217/CEE;

(4) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les plans d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages au Bade-Wurtemberg et en Rhénanie-Palatinat, présentés par l'Allemagne, sont approuvés.

Article 2

L'Allemagne applique les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre des plans visés à l'article 1er.

Article 3

L'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 47 du 21.2.1980, p. 11.